

Les Cahiers des Dix



La dictature de la famille Le Neuf

Raymond Douville

Numéro 20, 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079999ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079999ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Douville, R. (1955). La dictature de la famille Le Neuf. *Les Cahiers des Dix*, (20), 61–89. <https://doi.org/10.7202/1079999ar>

La dictature de la famille Le Neuf

Par RAYMOND DOUVILLE

Pour bien connaître et comprendre l'histoire des débuts de la colonie, il faudra un jour écrire une histoire complète, détaillée et impartiale de la famille Le Neuf et de ses alliés, et surtout expliquer les raisons de leur établissement en Canada. Cette dynastie de Normands autoritaires et doués du sens des affaires a été à l'origine de la compagnie des Habitants, comme l'avait deviné déjà Benjamin Sulte avant 1900⁽¹⁾, alors qu'il n'avait pas à sa portée la documentation et les renseignements que nous possédons aujourd'hui.

« Durant cette année (1636), écrivait Sulte, arrivèrent de Normandie Pierre Le Gardeur de Repentigny, Charles Le Gardeur de Tilly, Michel Le Neuf du Hérisson, Jacques Le Neuf de la Poterie, tous intéressés dans le commerce des fourrures. Ces gentilshommes se faisaient concéder des terres en seigneuries mais ne les défrichaient ni ne les peuplaient. Tous s'étaient arrangés pour vivre ici des farines et des salaisons apportées de France chaque été par les navires de la traite. Loin d'engager les colons à les suivre, ils désiraient plutôt n'en pas voir dans le pays car, semblables aux marchands de bois qui, si longtemps, ont gardé le monopole du Saguenay, du Saint-Maurice et de l'Ottawa, leur froideur à l'égard de la colonisation paralysait absolument cette dernière. Ainsi, l'oeuvre principale était arrêtée la seconde année après ses débuts. Dès que la combinaison de 1636 fut mise en activité, il y eut abandon de tout ce qui pouvait donner naissance à une colonie ; cependant il arrivait quelques familles chaque année. Nos historiens persistent néanmoins à dire que la colonie existait ; le mot est trop grand pour la chose. Un comptoir de traite

(1) Benjamin Sulte, *Mélanges Historiques*, I. 44-49.

ne sera jamais digne du nom de colonie, du moins dans le sens de pays établi et d'habitants vivant des produits du sol ».

Cette page, en apparence sévère, est pourtant une des plus justes qu'ait écrites Benjamin Sulte et, encore une fois, pour formuler cette opinion, il ne pouvait scruter toute la documentation qui nous est offerte aujourd'hui et qui nous conduit aux mêmes conclusions.

Ce point de vue va à l'encontre évidemment de celui exprimé par quelques autres historiens qui se sont penchés sur l'histoire de la famille Le Neuf, et qui ont superficiellement classé ses membres au nombre des colons courageux et désintéressés. Ainsi, dans son ouvrage sur le Père Joseph Denis, premier Récollet canadien, le Père Hugolin⁽²⁾, après avoir résumé la vie de Jacques Le Neuf de la Poterie, ne peut s'empêcher d'apprécier son oeuvre en ces termes élogieux : « Les Denis et les Le Neuf — deux familles qui furent d'un immense secours à la colonie naissante, par leur fortune, et plus encore par le rôle qu'elles y remplirent. Une poignée de colons influents — parmi lesquels les Denis et les Le Neuf — firent le pays. On ne saurait trop redire combien furent nécessaires aux premiers habitants ces quelques puissantes familles, dont les aspirations s'identifient avec les aspirations des colons, les intérêts avec les leurs. Ils furent seigneurs, oui, mais seigneurs *canadiens*, c'est-à-dire génies bienfaisants, à l'encontre de quelques nobles avariés ou de ces bourgeois avides, qui ne s'abattirent sur nos bords — oiseaux de passage — que dans un but de lucre, parfois de rapine, et s'envolèrent une fois repus ou déçus ».

Le Père Hugolin est certainement trop charitable dans son appréciation. Sulte lui-même d'ailleurs, au début, avait été assez généreux, lorsqu'il écrivait⁽³⁾ : « En suivant l'ordre des temps, les Juchereau, les Le Gardeur et les Le Neuf sont les premiers nobles que mentionnent nos annales. Qu'ont-ils fait ici ? Leur devoir comme cultivateurs. Ils avaient de l'instruction et lorsqu'ils ont eu à remplir des fonctions publiques ils se sont comportés dans l'intérêt des habitants.

(2) R. P. Hugolin, o.f.m., *Le Père Joseph Denis*, Québec, 1926, I, 40-41.

(3) Sulte, *Histoire des Canadiens français*, III, 76.

Après eux vint M. de Lotbinière⁽⁴⁾, qui s'est identifié à tous nos sentiments, et dont la descendance, de même que celle des Juchereau, Le Gardeur, Le Neuf, Denis, Gaultier de Varennes et autres, a servi le Canada durant deux siècles. L'introduction de ces personnes dans le Canada comblait un vide : à part les cultivateurs, groupe essentiel de la colonie, il fallait quelques hommes de profession, quelques gens habitués aux affaires, non pas du commerce, mais de l'administration en général, et, comme les habitants ne pouvaient pas encore tirer de leurs rangs cette classe dont ils devaient plus tard fournir tant d'excellents sujets, ils furent heureux de se voir aidés par des familles bien disposées et qui, ayant leur fortune à faire comme le commun des mortels, se mirent à l'oeuvre avec eux, oubliant leur noblesse de sang et de rang... »

A force d'étudier l'histoire, au fur et à mesure de ses recherches et de ses observations, Sulte modifia son opinion, et en arriva à une appréciation plus juste et plus conforme à la réalité sur le véritable rôle joué par ces familles dans le développement de la colonie.

Il est regrettable de détruire une légende que la célébration des fêtes du troisième centenaire des Trois-Rivières en 1934 a pour beaucoup contribué à aviver, mais l'étude des faits nous oblige à croire et à dire que la présence des Le Neuf et des Le Gardeur aux Trois-Rivières n'a pas été un actif de première valeur pour la colonisation et le développement du poste fondé par le sieur de Laviolette à l'instigation de Champlain. Parce qu'ils comptaient parmi les premiers habitants de l'endroit, qu'ils étaient actifs et entreprenants, on a confondu et prétendu qu'il fallait leur accorder le privilège d'avoir été au nombre des premiers colonisateurs, de véritables pionniers-fondateurs. La méprise était facile, et par conséquent pardonna-ble. La lumière des documents toutefois nous renseigne différemment et nous oblige à modifier l'opinion populaire.

(4) Dans notre article « Trois Seigneuries sans Seigneurs » (*Les Cahiers des Dix*, No 16,) nous avons démontré que M. de Lotbinière ne s'occupa nullement de sa seigneurie du même nom.

Les Le Neuf et leurs alliés formaient un clan, et rien d'autre n'existait pour eux, dès leur établissement dans le bourg trifluvien, que le désir de commercer et de s'enrichir. Pour en arriver à leurs fins, il leur fallait aussi diriger les destinées politiques locales. C'est pourquoi nous voyons les membres de cette famille s'acharner sans cesse à accaparer les postes de commande : gouverneur, commandant du fort, juge civil et criminel, syndic, etc... Nous dirions aujourd'hui qu'ils étaient des « trustards », qu'ils détenaient un monopole.

Le « pacte de famille »⁽⁶⁾, comme dit si bien Sulte, comprenait particulièrement Michel Le Neuf du Hérisson, Jacques Le Neuf de la Poterie, Marguerite Le Gardeur, épouse de ce dernier ; Pierre Le Gardeur de Repentigny ; Charles Le Gardeur de Tilly, son frère ; Jean-Paul Godefroy, époux de Marie-Magdeleine Le Gardeur et par conséquent beau-frère de Jacques Le Neuf et cousin-germain de René Robineau de Bécancour. Tout ce monde est présent le 23 octobre 1652 lorsque fut passé au « fort des Trois-Rivières » le contrat de mariage de René Robineau avec Marie Le Neuf, fille de Jacques Le Neuf. Ce dernier donnait à sa fille, en dot de mariage, la somme de quatre mille livres tournois. Bien peu de Trifliviens de l'époque auraient pu en faire autant !

Le « pacte de famille » fonctionna à merveille jusqu'à ce que les événements tragiques de 1651-52-53 vinrent démontrer aux quelques rares habitants qui pouvaient encore l'ignorer quels étaient les chefs sur qui ils pouvaient compter pour les diriger et les défendre en face du danger imminent des attaques iroquoises. Si Michel et Jacques Le Neuf font la pluie et le beau temps lorsqu'il s'agit d'activer leur commerce et celui de la compagnie dont ils surveillent les intérêts, nous ne trouvons plus trace d'eux quand il faut faire face aux hordes iroquoises. Ces gouverneurs de temps de paix cèdent alors leur place. En 1652, M. de la Poterie est bien gouverneur en titre. Mais arrive le commandant du camp volant, et M. Duplessis-Kerbodot est nommé commandant du fort et gouverneur. C'est Pierre Boucher

(6) Sulte, *Mélanges Historiques*, I, 46.

et non pas Jacques Le Neuf qui est choisi pour organiser la défense du fort trifluvien en face des ennemis.

Le danger de guerre passé, Pierre Boucher continua à s'occuper de colonisation, à s'intéresser à l'avenir de la colonie et au bien-être des colons. Les Le Neuf, les Le Gardeur se hâtèrent de retourner à leur commerce et de reprendre le temps perdu.

* * *

L'arrivée des Le Gardeur et des Le Neuf, en 1636, avait pourtant été prisee comme une richesse et une bénédiction, s'il faut en croire les propos enthousiastes du Père Le Jeune dans sa *Relation* de cette année. Après avoir raconté le baptême d'un petit Sauvage auquel M. de Montmagny consentit à servir de parrain la journée même de son arrivée, le Père Le Jeune écrit : « Notre joie ne se tint pas là, la quantité de familles qui venaient grandir notre colonie l'accrut notablement ; celles entre autres de M. de Repentigny et de M. de la Poterie, braves gentilshommes, composées de quarante-cinq personnes. C'était un sujet où il y avait à louer Dieu, de voir en ces contrées des demoiselles fort délicates, des petits enfants tendrelets sortir d'une prison de bois comme le jour sort des ténèbres de la nuit, et jouir après tout d'une aussi douce santé, nonobstant toutes les incommodités qu'on reçoit dans ces maisons flottantes, comme si on s'était promené au cours dans un carrosse ». Plus loin, le Père Le Jeune note encore : « Entre les familles qui sont venues de nouveau, celles de M. de Repentigny et de M. de la Poterie, braves gentilshommes, tiennent le premier rang ».

Les successeurs du Père Le Jeune au gouvernement spirituel de la petite communauté trifluvienne eurent à faire montre de plus de réalisme que de sentimentalité lorsqu'ils eurent à transiger avec les rusés marchands normands. Nous aurons, au cours de ce travail, l'occasion de noter des incidents typiques à ce sujet.

Ceux de nos lecteurs qui se rappellent les incidents que nous avons relatés dans un précédent travail⁽⁶⁾, lorsque les Le Neuf et Mar-

⁽⁶⁾ « L'Épopée des petits traiteurs », dans *Les Cahiers des Dix*, No 14, 1949, pp. 41-63.

guerite Le Gardeur étaient aux prises avec les autorités civiles et religieuses dans le fameux procès de la traite de l'eau-de-vie avec les Indiens, n'ont sans doute déjà pas une très bonne opinion de la valeur morale de cette famille. Ce que nous relatons aujourd'hui ne les édifiera pas davantage. Mais l'histoire, et particulièrement la petite histoire, a pour base première la lecture et l'étude des documents authentiques, et on admettra que ce n'est pas notre faute si les archives qui heureusement ont été conservées en grande partie nous font voir cette famille dans un rôle tout autre que celui d'anges gardiens et de protecteurs des humbles colons trifluviens de leur époque. « Les peuples de la colonie demandent à être traités avec douceur », notait avec justesse Le Roy de la Potherie dans son mémoire de 1701.⁽⁷⁾ Cette observation du chroniqueur visait plus particulièrement l'administration de M. de Ramezay lorsqu'il était gouverneur des Trois-Rivières. Elle aurait pu être notée avec autant d'exactitude cinquante ans auparavant. Car si les Trifluviens semblent avoir toujours été traités avec morgue par les dirigeants de l'époque, cette autocratie dont ils étaient accablés semble avoir atteint son apogée au temps où Michel et Jacques Le Neuf détenaient les rênes du pouvoir.

Mais c'est assez de considérations. Passons aux faits qui nous apportent les raisons pour lesquelles les Le Neuf n'avaient pas et ne méritaient pas la sympathie des Trifluviens de l'époque, et qu'en maintes occasions ils ont mérité eux-mêmes ces épithètes de « nobles avariés et de bourgeois avides » que le Père Hugolin applique à quelques-uns de leurs contemporains.

* * *

Nous sommes en 1644. Michel Le Neuf, occupé à des affaires plus sérieuses et plus rémunératrices, avait proposé à Sébastien Dondier de prendre à ferme sa terre et métairie des Trois-Rivières. L'accord ayant été conclu, il fut ratifié le 15 août, en présence de M. de Godefroy, de Guillaume Isabel et d'Etienne Seigneuret. Le sieur de

(7) P.-G. Roy, *Les Officiers d'Etat-major*, Lévis, 1919, pp. 208-209.

Hérisson se réservait le lieu et place « où est le moulin et le four pour cuire à mon besoin avec toutes les terres qui se pourront labourer avec la charrue, qui joignent le sieur Godefroy d'une part et le chemni des Trois-Rivières d'autre, réservation du coteau qui est le long de la Sapinière dont le dit preneur aura seulement le jardin à herber jusque aux asperges à son profit, et moy celui qui sera au bout de ma maison, en outre ledit coteau, et pour les terres qui sont au-dessus dudit coteau ledit preneur promet icelles bien et dûment labourer, fumer, cultiver, ensemençer, sercler, aoûter et engranger à ses dépens dans la grange size audit lieu... » Ainsi continuaient les autres points de l'entente, avec autant de précision, comme si les deux parties eussent voulu éliminer tout motif à discussion. Le grain serait battu par moitié et partagé au boisseau, M. du Hérisson fournirait ses hommes au temps de la récolte et du battage du grain, à condition que le fermier Dodier fournisse à son tour des journées de travail pour compenser, lorsqu'il sera tenu de le faire sans nuire aux travaux de la ferme. Michel Le Neuf fournissait en plus l'usage de deux boeufs de travail pour tout le temps du contrat de ferme, soit trois ans, « desquels ne me pourrai aussi servir », ajoutait-il. Et c'est ce petit item du contrat qui devait engendrer tout le trouble des mois suivants.

Il arriva comme par hasard que Michel Le Neuf eut besoin des deux animaux pour exécuter un travail, précisément à un moment où son fermier utilisait leurs services. Trois témoins, Gilles de Favrolle, Pierre Bellepoire dit Dupuis et Claude Houssart eurent connaissance de la dispute qui se passa « sur le pont du fort », dispute que le principal intéressé, Michel Le Neuf lui-même, présenta en cour dans les termes suivants :

« Articles que baille le sieur du Hérisson pour les excès et outrages contre luy commis par Sébastien Dodier avec blasphèmes du Saint nom de Dieu, du 14 novembre 1645.

« Si c'est pas la vérité que le sieur du Hérisson avait demandé au dit Dodier le sujet pourquoy il n'avait voullu permettre à Etienne Seigneuret son domestique prendre ses boeufs et sa charette pour

faire des affaires. Le dit Dodier avait fait répondre qu'il n'en ferait rien et que c'est à luy d'en disposer entièrement et non au sieur du Hérisson, quoiqu'il y ait clause portée exprès par le contrat de la rétention.

« S'il est vrai que le dit sieur du Hérisson ayant pris le fouet qui était à terre et dit au dit Seigneuret : tenez ce fouet et faites ce que je vous ai dit, qui était pour porter des pois au magasin et apporter le linge à blanchir du fort chez le dit sieur du Hérisson, le dit Dodier se serait jetté sur le fouet et arraché des mains du dit sieur disant qu'il était à luy et qu'il ne l'aurait ni les boeufs non plus.

« Si la vérité est pas que le dit sieur du Hérisson luy avait laissé aller le fouet et lui aurait dit : garde ton fouet, allez Seigneuret, prenez ces boeufs-là et faites votre affaire, et que les ayant voulu faire tourner, le dit Dodier se serait mis au-devant pour empêcher le dit sieur du Hérisson, jurant et blasphémant le Saint Nom de Dieu, qu'il n'en ferait rien. Sur quoy le dit sieur du Hérisson l'aurait poussé pour le faire retirer, et à l'instant le dit Dodier se serait voullu jeter sur son collet et le frapper.

« Quoy voyant, le dit sieur du Hérisson l'aurait prévenu et iceluy prind et jetté par terre où il se tenait la tête entre ses jambes sans le vouloir frapper, ce que voyant le dit Dodier qui était sans pouvoir mal faire, étant tenu de la façon, avait prind le dit sieur du Hérisson avec les dents par le gros de la jambe, aurait emporté les pièces des chaussures et de la chair, et le dit sieur du Hérisson ayant quitté le collet du dit Dodier pour lui ôter les dents de sa chair, se baissant serait tombé en arrière, et le dit Dodier dessus lui aurait donné des coups par le visage qui lui aurait fait jetté le sang par le nez et par la bouche, s'efforçant même de le mordre à la face, et après que quelques personnes auraient ôté le dit Dodier, et à iceluy dit se retirer, aurait dit en s'en allant et se retournant vers le dit sieur du Hérisson jurant et blasphémant le Saint nom de Dieu, menaçant avec le bras : « Bougre que tu es, tu ne mourras d'autre main que de celle-là, tu t'en peux attendre ! »

« De plus, étant retourné à la maison du dit sieur du Hérisson, a dit plusieurs injures atroces et calomnieuses à la mère du dit sieur du Hérisson avec menaces de la faire repentir... »

Telle était la version de Michel Le Neuf. Celle des témoins diffère un peu. Ainsi le nommé Faverolle précise que c'est après avoir reçu un soufflet de son employeur que Sébastien Dodier porta ses coups. Il déclara aussi que ce dernier se préparant à se retirer, le sieur du Hérisson courut vers lui et lui asséna d'autres coups de poings, « et là-dessus le sieur du Hérisson a enlevé les boeufs et la charette ».

Toutefois le contrat suivait son cours et d'autres sujets de dispute couvaient dans l'ombre.

Nous voici en mars de l'année suivante, 1646. Michel Le Neuf se rendit chez son fermier, lequel était à battre au fléau sa récolte de pois de l'année précédente. Le Neuf, qui avait prêté du blé d'Inde à Dodier, informe ce dernier qu'il préférerait être remboursé avec des pois de l'année. Et Dodier de répondre qu'il lui fournira du blé d'Inde pourri comme celui qu'il a reçu.

Excellente occasion de chicane, comme on s'en doute bien. Rapidement, les deux antagonistes en vinrent aux coups.

Quelque sympathie que nous puissions éprouver à l'endroit de l'humble fermier victime de l'irascibilité de son maître, Sébastien Dodier baisse considérablement dans notre estime quand nous constatons qu'il pratiquait l'art bien peu sportif de porter ses coups en bas de la ceinture. On se souvient que lors de la querelle de novembre précédent, il avait sauvagement mordu Michel Le Neuf à la jambe. Cette fois-ci il accomplit un acte qui démontre qu'il avait certainement atteint au paroxysme de la colère, du moins s'il faut en croire le témoignage du sieur du Hérisson lui-même, qui se lamente en ces termes : « S'il est pas vrai que comme le sieur du Hérisson voullait mettre un demy boisseau de pois dans une poche, le dit Dodier se serait jetté sur luy et fait quitter les dits pois le prenant au corps et d'une main par les genitoyres qui en sont toutes offen-

sées ». Témoignage confirmé, quoique plus pudiquement, par le témoin Jean Le Prince : « Le dit déposant étant venu, ledit sieur du Hérisson dit : laisse-moi que je m'en aille, et le déposant dit avoir entendu plaindre le dit sieur du Hérisson de la douleur qu'il avait ressentie à luy faicte par le dit Dodier ».

Etienne Seigneuret, qui était au service du sieur du Hérisson, rendit un témoignage qui est un peu sujet à caution, et on sent qu'il veut avant tout relater les faits de façon à ne pas déplaire à son maître. Ainsi confirme-t-il les dires de Michel Le Neuf à l'effet que Dodier se serait attaqué sauvagement à la mère de ce dernier, alors qu'elle venait au secours de son fils : « ...Et la mère du dit sieur du Hérisson estant survenue, fut repoussée assez fort du dit Dodier et lui baillant un coup avecques sa main par l'estomac, et leva le fléau jurant le saint Nom de Dieu et plusieurs autres blasphèmes et injures contre la dite demoiselle, luy disant et se débattant de son fléau disant : Vieille, va au diable, si tu ne te retires je te baillerai du fléau au travers du corps ».

Ce serait une erreur de croire que Michel Le Neuf ne s'en prenait qu'à ses employés. Pourtant c'est surtout contre eux qu'il exerçait sa colère. Retournons quelques années en arrière, en 1643, le 21 mars. Charles Durocher, « lieutenant de M. de Montmagny aux Trois-Rivières », siégeait pour vider la querelle qui mettait aux prises Michel Le Neuf avec Guillaume Isabel, ce dernier devant épouser plus tard la fille de Sébastien Dodier. Citons le texte même du greffier de la cour, pour laisser aux témoignages toute leur saveur.

« Nous est comparu verbalement et en personne Guillaume Isabel qui nous a dit que le 21e mars dernier et revenant du travail, Michel Le Neuf dit le Lieutenant aurait enquis où il aurait mis une petite pièce de bois pour faire un coffre que le frère Liégeois lui avait donnée pour lui esquarrir et s'en servir, qu'il l'aurait esquarri après l'heure de son travail ordinaire, que le dit Le Neuf lui avait permis et icelluy Le Neuf lui aurait répondu qu'il n'avait point d'heures à luy et qu'il le ferait travailler à toutes heures mesme la

nuît sy bon luy semblait, et à l'instant se serait jetté à corps perdu sur iceluy Isabel luy donnant des coups de poings et de pieds; comme aussy Jacques Le Neuf dit Lapotterye et sa femme et leur mère, qu'ils se seraient jettés sur iceluy Isabel le tirant par les cheveux, et Iceluy Lapotterye dit audit Lieutenant son frère : que ne preniez-vous couteau et que vous ne luy en donniez dedans les reins ; si j'en eus trouvé un je l'aurais fait. Et icelluy Isabel disant qu'il se transporterait devant nous pour faire la plainte, ont dit qu'ils ne connaissaient point de juge et qu'ils feraient eux-mêmes justice, et qu'ils la feraient à leurs gens, et qu'ils pourraient les estropier et leur couper les bras à peine qu'il les dut nourrir, et qu'ils ne viendraient point devant nous les verges à la main pour nous les présenter pour les chasser, en faisant aussy le dit Lieutenant des reproches à icelluy Isabel disant que les Pères de l'Ordre de la compagnie de Jésus étaient des recelleurs sur ce que icelluy Isabel aurait eu intention de porter la dite pièce de bois à l'estably de l'habitation derrière le logis des dits pères... »

La gravité de telles accusations nécessitait naturellement la confirmation de ces dires par des témoins. Ils se présentèrent au nombre de trois : Pierre Lefebvre, Louis Le Long dit Laviolette et Mathieu Le Maistre. Tous trois attestèrent les plaintes du plaignant. Un soldat, Pierre de Juillet, ayant reçu l'ordre d'aller chercher Mathieu Le Maistre, ce dernier étant à l'emploi de Jacques Le Neuf, il enregistra le témoignage suivant : « Nous ayant donné mandement à Pierre de Juillet, soldat, de aller au logis du dit Lieutenant pour aller quérir Mathieu Le Maistre pour venir à nous pour estre aussy ouy et interrogé sur la plainte du dit Isabel, aurait été fait response par Jacques Le Neuf dit la Potterie de ne le laisser aller disant qu'il en avait à faire ». (Signé : de Juillette).

Mais Mathieu Le Maistre vint témoigner quand même. Et sa déposition corroborait les dires d'Isabel, et même les amplifiait : « ...Et aurait dit ledit Isabel qu'il en ferait plainte à celui qui en devait faire la justice, et aurait été fait response par les dits Lieutenant et La Potterye qu'ils ne connaissaient point aucuns juges et qu'ils feraient

la justice eux-mêmes, et par le dit de la Potterye qu'il ferait mettre et planter des poteaux dessus ses terres pour faire luy même la justice. Et par la mère du dit Le Neuf et la Potterye a été dit que sur ce qu'il se plaignait qu'il en ferait plainte à Monsieur Durocher et Chevalier, auraient fait response qu'ils n'estaient point leurs juges et qu'ils n'avaient que faire de luy et qu'ils n'auraient point à regarder sur luy ni sur les autres habitants, avecq menaces itératives de leur abattre les bras et leur passer leurs épées à travers du corps, et que personne ne les en pourrait empêcher. Et aussy a été dit par les dits Lieutenant et de la Potterye qu'ils n'avaient que faire de Monsieur le Gouverneur et de Monsieur Desrocher et qu'ils ne les connaissaient point pour leurs Juges et qu'ils feraient justice eux-mêmes... »

L'arrogance des Le Neuf envers l'autorité établie ne connaissait pas de bornes. L'incident suivant nous en fournit une nouvelle démonstration. Il met en cause une fois de plus le sieur du Hérisson, que le marchand trifluvien Raphaël Thierry poursuivait pour voies de faits. C'est un personnage bien peu sympathique que ce Thierry qui pressurait les colons tant qu'il pouvait. Le vendredi 8 mai 1654, à la suite d'un retentissant procès, le juge Pierre Boucher le condamnait à trois cents livres d'amende⁽⁸⁾ et ordonnait que toutes les marchandises et pelleteries qui se trouvaient dans son magasin et son entrepôt seraient confisquées au profit des habitants qu'il avait ignoblement exploités en leur vendant à un prix excessif les produits domestiques. Nous ignorons si Michel Le Neuf avait été exploité plus que les autres, ou si son tempérament était tout simplement plus bouillant, toujours est-il qu'il voulut, suivant son habitude, se faire justice lui-même et régler la discussion à coups de pieds et de poings. Thierry l'accusa de voies de faits et le traîna devant le tribunal. Michel Le Neuf est sommé de comparaître le 25 juin. Il fait la sourde oreille. Nouvelle assignation le 12 août, avec le même résultat. Finalement, il fallut une ordonnance officielle du gouverneur de Lauzon lui-même pour lui faire entendre raison, ordonnance de laquelle

(8) Amende applicable comme suit, dit le texte du jugement : « 150 livres pour l'Eglise, 100 livres pour le bourg et le dit lieu des Trois-Rivières et 50 livres pour l'habitation du Cap de la Madeleine ».

nous détachons ces lignes révélatrices : « Ayant ci-devant été ordonné par nous que Michel Le Neuf Sr du Hérisson se ferait ouyr par sa bouche sur les informations faites à l'encontre de luy, à la requête de Raphaël Thierry, demandeur et complaignant, et Nous ayant été donné avis que le dit Le Neuf ayant été assigné à ces fins et ayant fait défaut, et ayant été réassigné n'a tenu compte de comparoïr et a fait un second défaut; Nous ordonnons que dans trois jours après la signification de la présente ordonnance, le dit Le Neuf se fera ouyr par le Sr Boucher, ainsi qu'il a été ci-devant par nous ordonné ; autrement et à faute de ce faire dans le dit temps, et iceluy passé, sera le dit Le Neuf pris et appréhendé au corps, conduit en nos prisons sous bonne et suffisante garde, pour être par nous ouy, » etc...

L'âge ne l'assagissait pas, au contraire. En 1667, le chirurgien Louis Pinard lui réclamait la somme de 467 livres pour « pansements et médicaments faits et fournis au Sr du Hérisson, à ses domestiques et autres par son ordre ». Michel Le Neuf refusa de payer. Le juge Boucher l'oblige à présenter des témoins pour sa justification. Il méprise cet ordre. Convoqué par huissier, il refuse encore de comparaître. Alors le juge décide que s'il ne s'est pas présenté en cour dans huit jours, « raison sera donnée au Sr Pinard de ses prétentions⁽⁹⁾ ».

Anne Lejonc, respectable veuve qui, en 1656, dépassait la cinquantaine, était servante de Michel Le Neuf lequel, on le sait, demeurait au logis de son frère Jacques de la Poterie. Ce dernier pour sa part avait pour domestique Judith Rigaud, dont il sera question plus loin. Le 15 novembre 1655, Anne Lejonc, arrivée au pays dans un des groupes des « Filles du Roi », avait accepté d'entrer au service de Michel Le Neuf pour un an. Elle fut bientôt courtisée par Jean Desmarais, et les amoureux fixèrent leur mariage au 16 janvier suivant. Ils ne firent part de leurs intentions à Michel Le Neuf qu'à la veille du mariage, et ce dernier, on s'en doute bien, s'y opposa, alléguant tout d'abord le fait qu'Anne Lejonc s'était engagée à le servir

(9) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, I, 436-437.

une année entière. Il alla plus loin. Il insinua à diverses personnes, et particulièrement au Père Léonard Garreau, que Jean Desmarais était déjà marié en France. Ce qui était une calomnie, comme il fut d'ailleurs prouvé après enquête. Michel Le Neuf fit alors mettre sous clef les hardes et choses personnelles de la future, avec défense à quiconque de les lui remettre.

C'est Pierre Boucher qui, une fois de plus, eut la besogne de juger définitivement l'affaire. Rien ne pouvait empêcher les amoureux de s'épouser. Toutefois, il n'était que juste que Desmarais rembourse Michel Le Neuf des 24 livres qu'il avait avancées à sa domestique et qu'elle ne lui avait jamais remises. D'autre part, le sieur du Hérisson paiera une balance de gages encore dues à Anne Lejonc, soit vingt livres. Et pour la fin du jugement, Pierre Boucher réservait ceci : « Vu aussi que la dite Lejonc a tenu quelques propos impertinents au dit sieur du Hérisson, Avons ordonné que ladite Lejonc comparaitra au premier jour d'audience pardevant Nous, le Procureur fiscal et le greffier, et le dit sieur du Hérisson présent auquel elle demandera excuse, déclarera que ce qu'elle a dit est faux et que ce qu'elle en a dit a été plutôt par légèreté et par passion qu'autrement... ». Une fois de plus, la belle philosophie sereine de Pierre Boucher triomphait et jetait une lumière nouvelle sur les emportements ridicules de Michel Le Neuf.

Jacques Le Neuf de la Poterie n'avait rien à envier à son frère, non plus que Marguerite Le Gardeur. Les relations de cette dernière avec sa domestique Judith Rigaud posaient un problème passablement compliqué. Judith Rigaud, à ce qu'il paraît, n'était déjà pas à cette époque un modèle de vertu et pas davantage un exemple de docilité et de douceur. Il semble que mieux que toute autre elle était de taille à tenir tête à ceux qui voulaient abuser de sa qualité de bonne à tout faire. D'autre part, l'absence de scrupules qui la caractérisait faisait d'elle un précieux auxiliaire pour les transactions d'une moralité douteuse qu'entretenait Marguerite Le Gardeur dans la traite des pellerettes et la vente de l'eau-de-vie. Une fois encore, c'est le mariage

qui vint mettre un terme à la marche de plus en plus lucrative des affaires.

Originaire de Saint-Jean d'Angely, Judith Rigaud avait été engagée à La Rochelle en 1651 par Marguerite Le Gardeur qu'elle s'engageait à servir en Canada durant cinq années consécutives⁽¹⁰⁾. Sa maîtresse lui avait avancé la somme de cent dix-neuf livres pour son voyage, qu'elle accomplit en compagnie de la soeur de Marguerite Le Gardeur, Catherine, laquelle devait épouser l'année suivante Charles d'Ailleboust des Musseaux. Des nombreux soupirants qu'elle eut au cours des trois premières années de service chez Madame de la Poterie, Judith Rigaud donna la préférence à un soldat du nom de François Le Maistre dit le Picard, à qui elle accorda sa main au printemps de 1654. Le mariage fut prévu pour le 6 mai. Marguerite Le Gardeur signa même au contrat de mariage notarié. Mais au lendemain des épousailles, elle regretta sa faiblesse d'un jour, et harcela son ancienne domestique de ses récriminations. Cette dernière s'était engagée envers elle pour cinq ans et n'avait pas rempli ses obligations. Bref, le procès traîna jusqu'en juillet, et il fallut une ordonnance de M. de Lauzon pour y mettre fin, car Marguerite Le Gardeur en avait appelé du premier jugement rendu par Pierre Boucher.

Le jugement du Gouverneur confirmait en tous points celui rendu par Pierre Boucher le 19 juin. En résumé, Judith Rigaud et son époux devaient rembourser Marguerite Le Gardeur de la somme de 102 livres, et cette dernière pour sa part devait rendre à sa domestique les hardes qu'elle lui avait confisquées. « Et quant aux prétentions de la demoiselle de la Poterie touchant le reste du service auquel la dite Rigaud est obligée, nous les avons jugées nulles, vu qu'elle a signé à leur contrat de mariage et permis la publication des bans ». Avant son départ du domicile de ses maîtres, Judith Rigaud avait fait des siennes, et au cours d'une discussion avec Madame de la Poterie, aveuglée sans doute par la colère, elle avait brisé des meubles. Marguerite Le Gardeur entendait bien être remboursée

(10) Contrat par Teuleron, notaire à La Rochelle, 22 juin 1651. Cette précision nous est fournie par la sentence de M. de Lauzon du 21 juillet 1654.

des dommages causés. Mais le gouverneur ne tint pas compte de cette réclamation, jugeant que la domestique avait peut-être raison de s'être emportée de la sorte et d'avoir causé quelques dommages.

Et Judith Rigaud partit avec son époux pour accomplir sa destinée, qui devait continuer à être orageuse. On sait que François Le Maistre étant décédé et ayant été inhumé le 14 janvier 1666, elle épousa ensuite Jean Terrien, un des premiers colons de la rivière Manereuille (Louiseville). Enfin, le 6 octobre 1675, elle épousa le chirurgien Jean de La Planche qui, s'étant aperçu trop tard de son erreur, retourna philosophiquement vivre en France, laissant son épouse vivre en concubinage avec un nommé Pierre Cavalier, à Montréal, ce qui devait une fois de plus la conduire devant les tribunaux. Mais ceci est une autre histoire...

Il est temps de nous occuper un peu plus intimement de Jacques Le Neuf lui-même, qui n'avait rien à envier à son frère en fait de caractère intraitable. Nous avons eu l'occasion d'apprécier son comportement dans les pages précédentes. Quelques autres exemples suffiront à nous édifier sur lui.

Le 14 juillet 1662, étant au bureau du notaire Audouart à Québec, il passait un contrat avec le charpentier Thomas Touchet pour effectuer certaines réparations à sa maison des Trois-Rivières. Un an passa, et le charpentier Touchet n'avait pu encore exécuter son travail. Lassé d'attendre, Jacques Le Neuf s'adressa à un homme du métier trifluvien, François Boivin. Ce dernier, par un codicille au bas du contrat précédent, s'engageait à accomplir la besogne aux mêmes conditions. Il s'agissait de couvrir la maison de bardeaux, de construire un escalier pour descendre à la cave et de percer trois lucarnes. Lorsque vint le moment de commencer les travaux, M. de la Poterie changea d'idée. Il exigea un « escalier double à quatre noyaux de marches massives », ce qui nécessitait de la part du menuisier double travail de « dollage et d'équarissage ». De plus, Boivin dut fournir les services d'un apprenti-charpentier durant six semaines, son client ayant réclamé un « rallongement ». Bref, Boivin se crut

justifié de demander une honnête compensation pour le surplus de travail nécessité par les exigences de son patron. Mais ce dernier refusa, et l'affaire fut portée devant le tribunal, où elle fut jugée, mais pas au goût du sieur de la Poterie, car il alla réclamer la cassation du jugement local par le Conseil Souverain, qui ne changea pas grand'chose au jugement primitif. Boivin avait déjà une dette de 545 livres envers Jacques Le Neuf. Il avait accepté d'effectuer le travail original pour 243 livres. Or, les membres du Conseil décidèrent qu'étant donné le surplus de travail non prévu au contrat, Boivin ne rembourserait à son employeur que la somme de 189 livres. Le beau-frère de Jacques Le Neuf, Charles Le Gardeur de Tilly, non content sans doute de la décision prise par la majorité du Conseil, se retira.

En 1656, il faut une ordonnance particulière du juge Pierre Boucher pour obliger le fermier Jean Carpentier à terminer le bail qui le lie à Jacques Le Neuf. Pourquoi Carpentier veut-il quitter la ferme ? L'automne précédent, il avait engrangé sa part de grains dans les bâtiments de M. de la Poterie, et voilà que ce dernier ne veut pas lui livrer tout ce qui lui appartient. Exaspéré des tracasseries de son employeur, Carpentier veut dissoudre le lien qui l'unit à Jacques Le Neuf. Mais la loi est la loi, et le juge décide que les arguments du fermier ne sont pas suffisants pour briser un contrat. S'il croit avoir été lésé dans ses droits, qu'il s'adresse au tribunal qui jugera sur ce point.

Les relations des Le Neuf avec l'autorité religieuse ne semblent jamais avoir été des plus cordiales. Il est évident que l'attitude qu'ils ont prise dans les démêlés de la traite de l'eau-de-vie démontre qu'ils ne se préoccupaient guère du problème de l'apostolat religieux. Donnons ici quelques exemples plus précis. Une somme de 1,400 livres ayant été saisie lors de la fermeture par les autorités civiles d'un poste de traite de boisson, le gouverneur d'Argenson décréta que ce montant, remis entre les mains de Michel et Jacques Le Neuf, Pierre Lefebvre et François Le Maistre, devrait être versé aux oeuvres paroissiales lorsque la construction de l'église serait entreprise. La sai-

sie avait eu lieu en 1660. La construction de l'église débuta en 1664 seulement. Les marguilliers se souvinrent que le montant devait être remis par ceux à qui il avait été prêté à l'époque. On le réclama. Mais il fallut une ordonnance du Conseil Souverain, en date du 20 avril, pour forcer les Le Neuf à remettre le montant : « ...attendu que le bois est équarri et prêt à mettre en oeuvre pour la bâtisse de la dite église, que les dits sieurs de la Poterie, du Hérisson, Pierre Lefebvre et François Le Maistre seront contraints payer et remettre la dite somme, et l'intérêt d'icelle... »⁽¹¹⁾.

Mais ce n'est pas de bonne grâce que les rusés normands acceptèrent de rembourser la somme due. Michel Le Neuf déclara froidement n'avoir pas d'argent, ni pelleteries ni peaux d'originaux. Il offrit de payer sa part en blé, « qui est le meilleur du pays ». Le même jour, Marguerite Le Gardeur, au nom de son mari, absent, offrit 299 livres en marchandises et le reste en blé, tout en suggérant de retarder le remboursement jusqu'à l'arrivée des navires qui ramenaient de France son mari, « lequel donnera toute sorte de consentement ». Cette belle promesse n'empêcha pas la saisie, par la fabrique, de marchandises appartenant à Jacques Le Neuf⁽¹²⁾. Ces tergiversations ajoutaient encore aux difficultés qu'éprouvaient les marguilliers et les habitants à trouver la somme nécessaire au parachèvement de l'église.

Une décision rendue par le Conseil Souverain le 26 novembre 1685 nous apprend que depuis 1672 Jacques Le Neuf harcelait les Jésuites au sujet de leurs concessions mitoyennes dans la commune des Trois-Rivières. Le Neuf prétendait que s'il ne pouvait obtenir par suite d'un arpentage officiel la quantité de six arpents de terre, il prendrait ce qui lui manque à même les terres des Pères Jésuites, et qu'alors ces derniers devraient se contenter de dix-neuf arpents, ce qui d'ailleurs, prétendait-il, leur était suffisant puisqu'ils possédaient

(11) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, I, 185-186; R. P. Odoric-M. Jouve, *Les Franciscains et le Canada (aux Trois-Rivières)*, Paris, 1934, pp. 13-14.

(12) R. P. Odoric-M. Jouve, op. cit., p. 17.

ailleurs d'immenses étendues non défrichées. Les membres du Conseil Souverain⁽¹³⁾ ne furent pas tendres envers le bouillant gouverneur. Se basant sur des jugements rendus précédemment par les intendants Talon et Duchesneau au sujet du même litige, ils dictent : « Attendu les dits jugements, a renvoyé et renvoye le dit sieur de la Poterie à se pourvoir ainsi et par-devant qui il pensera bon être par raison »⁽¹⁴⁾.

* * *

On peut se demander si les propos révolutionnaires tenus par les Le Neuf contre l'autorité établie n'avaient pas pour cause la jalousie et le dépit, lorsque, pour une raison ou pour une autre, ils ne détenaient pas les principales charges publiques. Jacques Le Neuf de la Poterie est gouverneur dès l'année 1645 et il conservera ce poste jusqu'en 1648, et à diverses périodes jusqu'en 1662. De 1648 à 1649, il est remplacé au poste de gouverneur par son beau-frère Charles Le Gardeur de Tilly. C'est au début de son premier terme de gouverneur que Jacques Le Neuf nomma deux juges ou arbitres pour régler le différend entre son frère et Sébastien Dodier. Il choisit Jean Godefroy et Etienne de la Font. Or, Jean Godefroy était son beau-frère.

Quel que fût le résultat des altercations de Michel Le Neuf avec Guillaume Isabel, Sébastien Dodier et autres Trifluviens, il ne semble pas que ces derniers aient gardé rancune au vieux gentilhomme bourru et que la colère aveuglait plus souvent qu'à son tour. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant. Le 2 septembre 1648, le sieur de la Poterie ayant charge de commandant, les habitants votèrent pour l'élection d'un syndic. L'élu fut Michel Le Neuf et nous trouvons les noms d'Isabel et de Dodier parmi ceux qui votèrent en sa faveur. Michel Le Neuf fut de nouveau le choix de ses compatriotes l'année

(13) Charles Le Gardeur de Tilly, membre du Conseil Souverain et beau-frère de Jacques Le Neuf, se retira avant la lecture du jugement.

(14) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, II, 1045.

sui¹⁵), et nous y trouvons encore les noms d'Isabel et de Dodier au nombre de ses fidèles partisans. Le fait que Jacques Le Neuf et Charles Le Gardeur étaient tour à tour commandants du fort lors de ces deux élections influença-t-il le résultat du vote en faveur de Michel Le Neuf ? Nous ne pouvons l'affirmer, mais l'élection de ce dernier était de nature à raffermir l'influence familiale, et cette influence se fera longtemps sentir, car une fois dans la place, il n'était pas facile de les en déloger. En 1661, Jacques Le Neuf étant encore gouverneur et Charles Le Gardeur de Tilly s'étant fait nommer membre du Conseil Souverain, Michel Le Neuf n'a aucune difficulté à être nommé Juge Royal pour la juridiction de Trois-Rivières, poste qu'il convoitait depuis longtemps. Il fut toutefois vite remplacé par Pierre Boucher, lorsque celui-ci fut nommé gouverneur, délogeant à ce poste Jacques Le Neuf. Mais Pierre Boucher trouva que c'en était trop pour lui de cumuler les deux fonctions, et, à l'automne de 1664, il remit sa démission comme Juge Royal. Il fallait lui trouver un remplaçant. Michel Le Neuf fut nommé à nouveau¹⁶.

On sait à quel point Michel Le Neuf, toujours Juge Royal, fut compromis lors de l'enquête sur la traite de l'eau-de-vie en 1665-66. Il fut alors prouvé qu'il s'était passé dans sa propre maison et sous ses yeux des événements répréhensibles aux yeux de la loi¹⁷. Mais il y eut plus. Il fut officiellement déclaré incompetent par le Conseil Souverain lui-même. Le fameux jugement rendu le 29 mai 1665 est explicite à ce sujet : « Le Juge Royal des Trois-Rivières (M. du Hérisson) n'ayant pas assez de force pour apporter les remèdes convenables et résister aux factions, ayant été lui-même plusieurs fois

⁽¹⁵⁾ De l'automne 1648 au printemps 1649, Michel Le Neuf accomplit un voyage d'affaires en France, comme nous en informe l'acte d'élection du syndic de 1649 : « Lesquels [habitants] nomment la personne du sieur du Hérisson, et ce pour être continué en la dite charge de syndic, ainsi qu'il avait été nommé par ci-devant l'an passé et aurait encomencé à en faire la fonction n'eut été son voyage en France, lequel l'avait interrompu, et le dit sieur du Hérisson étant maintenant de retour de son dit voyage... » Le but de ce voyage était de présenter au roi une requête, de concert avec Jean-Paul Godefroy et Jean-Baptiste Le Gardeur au nom de la compagnie des Habitants, afin de faire octroyer à Jean Juchereau la charge laissée vacante par la mort de Noël Juchereau.

⁽¹⁶⁾ *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, I, 288.

⁽¹⁷⁾ *Les Cahiers des Dix*, No 14, 1949, pp. 41-63.

menacé et depuis quelques jours excédé en sa personne... le Conseil requiert pour l'intérêt du Roy et le bien de son Etat que l'un des Conseillers de cette Cour soit établi commissaire pour descendre et se transporter sur les dits lieux »⁽¹⁸⁾. Ce fut le sieur de Mazé qui fut choisi et le notaire Pierre Duquet lui fut adjoint à titre de greffier. Et comme le poste de commandant était de nouveau occupé par Jacques Le Neuf, le Conseil Souverain crut prudent d'ajouter : « Pour faciliter d'autant l'exécution de laquelle, le sieur de la Poterie, Lieutenant de feu monsieur de Mézy vivant Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en ce pays et chef de ce Conseil, sera prié de donner des soldats suffisamment au dit sieur de Mazé, commissaire, tant pour la sûreté de sa personne qu'afin de tenir la main à l'exécution de ses ordres, et d'ordonner au sieur Gouverneur de Trois-Rivières (Pierre Boucher) de lui donner main forte en cas de besoin ».

Le Conseil Souverain, parfaitement au courant de la situation, n'avait confiance ni en l'intégrité du commandant, ni en la compétence de son frère, Juge Royal, et ne voulait rien laisser au hasard dans une cause où tant d'intérêts étaient en jeu.

Nous devons avouer toutefois, en toute justice pour Michel Le Neuf, que ceux de ses jugements qui ont été conservés démontrent un esprit de justice, peut-être sommaire, mais intelligent et régi par le bon sens et l'équité. On croirait que cet homme, si intransigeant et acariâtre dans sa vie privée, acquérait une certaine grâce d'état quand il avait à remplir une mission officielle. Les jugements qu'il a rendus de 1665 à 1667 à la Cour de juridiction civile nous ont été conservés. Leur connaissance est précieuse en ceci qu'elle nous permet de constater que les moeurs de l'époque voulaient sans doute que ceux qui avaient mission de diriger pouvaient agir à leur guise lorsqu'il s'agissait de leurs intérêts privés, mais qu'ils savaient vraiment être des chefs quand ils avaient à remplir une charge publique. D'ailleurs, si les maîtres se montraient souvent d'une intransigeance injuste envers leurs employés, ceux-ci ne montraient pas plus de pondération dans

(18) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, I, 353-354.

leurs rapports entre eux. Nous en avons la preuve dans les disputes qui permirent à Michel Le Neuf d'exercer son jugement.

Le 18 avril 1665, Pierre Disy dit Montplaisir traîne devant le tribunal Jacques Besnard, et demande qu'il ait à se rétracter pour avoir déclaré en public que Disy faisait la traite de l'eau-de-vie. Jacques Besnard ne nie pas avoir tenu de semblables propos, mais affirme que ce n'était que pour taquiner son compagnon. « Vu la dite reconnaissance, de juger Michel Le Neuf, nous avons renvoyé les parties hors de Cour ». Le 6 juin de la même année, Michel Le Neuf eut à entendre la cause de Jean Poulain et de Pierre Arrivé. Tous deux étant allés à la chasse, ils n'avaient pu rapporter chacun chez eux tout le gibier qu'ils avaient tué, et devaient par conséquent retourner dans les bois pour le chercher. Chacun devait en rapporter « le plus qu'il pouvait ». Telle était l'entente verbale. Or, Pierre Arrivé ne put faire le voyage le même jour que son compagnon. Il s'y rendit le lendemain, et ne trouva que de la viande gâtée. Jean Poulain refusa de partager avec lui la cargaison qu'il avait lui-même rapportée. Conclusion : le tribunal jugera. Et Michel Le Neuf décide que Jean Poulain devra partager ce qu'il a pu rapporter avec Pierre Arrivé, vu que ce n'est pas la faute de ce dernier s'il n'a trouvé que de la viande avariée et qu'il avait manifesté sa bonne volonté en accomplissant le voyage dès qu'il le put. Ici, Michel Le Neuf démontre une mansuétude qu'on n'est pas habitué à trouver chez lui.

Il en fit preuve également lors de l'incident suivant. Louis de Ponty, Sr de Saint-Louis, marchand de La Rochelle, avait vendu à Guillaume Pepin une barrique de vin qui devait lui être livrée par Chorel de Saint-Romain. Or, la barrique ayant séjourné quelque temps dans la cave de la maison de Saint-Romain, du vin s'était égoutté et il n'en restait que les deux-tiers lorsque la barrique put être livrée à Guillaume Pepin. Louis de Ponty réclame quand même le paiement de la barrique entière. Pepin ne veut payer que la quantité qui lui a été livrée. Michel Le Neuf donne raison à ce dernier. Peut-on raisonnablement l'en blâmer ? L'exemple suivant est peut-être encore

plus frappant de l'esprit d'équité qui animait Michel Le Neuf lorsqu'il avait à rendre la justice. Nous sommes au 1^{er} août 1665. Le syndic des habitants, Louis Pinard, se plaint que Joseph Massé-Besnier et René Baudoin refusent de se conformer au contrat qu'ils ont accepté et signé de garder les animaux des habitants dans la Commune. Les deux compères se défendent en disant que « depuis la mort de quatre ou cinq bestiaux tués par les Iroquois, une partie des habitants ont retiré ou veulent retirer une partie des bestiaux, ce qui les empêche de les vouloir garder s'ils ne sont payés ». Le juge Le Neuf décide que Massé-Besnier et Baudoin devront continuer à garder les bestiaux selon leur contrat, mais d'autre part le syndic Pinard devra de son côté obliger les habitants récalcitrants à les payer, qu'ils continuent ou non à envoyer paître leurs animaux dans la Commune.

Revenons à Jacques Le Neuf. A l'époque de l'enquête sur la traite de l'eau-de-vie avec les Indiens, il fut mis sévèrement à la raison par le Conseil Souverain, qui démontre ainsi une fois de plus qu'il ne prisait pas beaucoup l'activité politique des Le Neuf aux Trois-Rivières et qu'il cherchait sans cesse à mettre un frein à leurs ambitions. M. de Mézy avait, avant sa mort, délégué ses pouvoirs à M. de la Poterie, ce qui pouvait permettre à ce dernier de penser qu'il avait par le fait même mission de se considérer comme gouverneur intérimaire de la Nouvelle-France et président du Conseil Souverain. La manie des grandeurs et des postes de commande l'avait-elle aveuglé à ce point ? Il faut le penser, quand on lit attentivement la déclaration des membres du Conseil Souverain du 27 mai 1665⁽¹⁹⁾. Dans la brève et concise notice qu'il lui consacre dans *Les pionniers de la région trifluvienne*, le Père Godbout écrit que « M. de Mézy l'avait désigné en mourant comme son lieutenant ». Ce n'est pas ainsi toutefois que l'entend Jacques Le Neuf et encore moins les membres du Conseil Souverain. Jacques Le Neuf prétendait être le remplaçant du

(19) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, I, p. 349. A l'encontre de son habitude lorsque le Conseil avait à juger les affaires de Jacques Le Neuf, Charles Le Gardeur de Tilly cette fois ne s'est pas retiré. Sans doute croyait-il sincèrement que son beau-frère cette fois-ci exagérait et il ne voulait pas être lui-même sous sa tutelle.

Gouverneur, et par conséquent le premier personnage de la colonie. La déclaration des membres du Conseil rabrouant M. de la Poterie et par la même occasion liquidant ses prétentions est à citer en entier :

« Du mercredi 27 mai 1665.

« Est comparu au Conseil Jacques Le Neuf Escuyer sieur de la Poterie, Lieutenant de deffunt Mre Augustin de Saffray Mezy, Gouverneur de ce pays, lequel a déclaré qu'il se présentait pour faire les fonctions que pouvait faire mon dit deffunt sieur de Mezy suivant la commission à luy donnée par dit sieur deffunt Gouverneur et a signé — Ainsi signé Jq. Leneuf de la Poterie (avec paraphe).

« Vu par le Conseil la déclaration du sieur de la Poterie cy dessus par laquelle il parait qu'il prétend en général faire toutes les fonctions que faisait Monsieur de Mezy, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy, LE CONSEIL attendu que Sa Majesté n'a pas donné pouvoir en général ny spécial à mon dit sieur de Mezy deffunt de transmettre sa charge de chef et premier président de ce Conseil ny d'en disposer en faveur d'un autre, n'ayant pas même celui d'envoyer une personne pour lui de son vivant, ce que Sa dite Majesté a accordé à Monsieur de Pétrée seulement, que Sa dite Majesté réserve dans tous les Parlements la disposition des charges des premiers présidents d'icelle sans que ceux qu'elle en a pourvus les puissent vendre, donner ny s'en démettre qu'entre ses mains, que ces charges ne s'exercent point par Lieutenants ny sans avoir préalablement prêté serment entre les mains de Sa Majesté, et que d'ailleurs mon dit deffunt sieur Gouverneur ne l'a pas ignoré, puisque par la Commission qu'il a donnée au dit sieur de la Poterie son Lieutenant, il ne parle en aucune manière dudit Conseil et la réfère à celle que sa dite Majesté lui a donnée de Gouverneur, laquelle ne lui donne aucune entrée au dit Conseil, ORDONNE que le dit sieur de la Poterie ne sera point reçu en la dite charge de Chef et Président de ce Conseil par lui prétendue, qu'il ne fera aucune fonction concernant la distribution de la justice, police ni finance, et jouira seulement du pouvoir de Lieutenant que

lui a donné mon dit sieur le Gouverneur en ce qui peut regarder la milice.

« Le Gardeur de Tilly, Tesserie, Damours, Peronne Demazé ».

Cette rebuffade officielle et, on peut le dire, dont Jacques Le Neuf devait porter tout le ridicule, diminua davantage encore son prestige auprès de ses concitoyens. L'année suivante, il s'embarquait pour la France, en compagnie de Charles Le Gardeur de Repentigny, et réussissait à faire confirmer ses titres de noblesse, ce dont jusqu'alors on avait toujours douté lorsqu'il croyait utile d'en faire usage. Quelques semaines avant son départ, Jacques Le Neuf, ainsi que son frère, avaient été condamnés à 2000 livres d'amende, pour « avoir usurpé la qualité de nobles à la faveur des charges que leur aïeul et bisaïeul ont exercées en la ville de Caen dont ils n'ont pu représenter les traités de mariage ni un degré au-dessus de leur bisaïeul »⁽²⁰⁾. Toutefois le voyage en France de Jacques Le Neuf porta ses fruits, puisqu'il fut reconnu membre de la noblesse par arrêt du Conseil du Roi le 1er septembre 1667, lequel arrêt fut enregistré au Conseil Souverain le 24 septembre 1675. Jacques Le Neuf pouvait désormais blasonner « de gueules à 3 carreaux d'or huppés de même aux coins ». Mais c'était une bien piètre compensation pour celui qui pensait pouvoir occuper, n'eût été la vigilance des membres du Conseil Souverain, le poste de Gouverneur de la Nouvelle-France et en exercer tous les privilèges qui s'y attachent.

C'est sur ces événements que prend fin l'activité officielle des Le Neuf en Nouvelle-France. Le rôle passa à Michel Le Neuf de la Vallière, et c'est en Acadie que ce dernier alla faire sa marque. S'il faut en croire un acte du notaire Ameau du 26 octobre 1672, alors que M. de Boyvinet fut nommé lieutenant civil et criminel de la sénéchaussée, c'est à la mort seulement de Michel Le Neuf que le poste fut accordé à ce dernier. Mais l'acte de sépulture de Michel Le Neuf ne se trouve pas aux registres de catholicité des Trois-Rivières. Quant à M. de la Poterie, un acte passé par devant Ollivier & Bougon, ta-

(20) R. P. Godbout, *Les Pionniers de la région trifluvienne*, p. 19.

bellions royaux à Caen, le 5 mai 1673, nous apprend qu'il réside « au bourg de Trois-Rivières en la Nouvelle-France, isle de Terre Neuve & Cadye »⁽²¹⁾. Le jugement du Conseil Souverain de 1685 alors qu'il en voulait aux Pères Jésuites laisserait entendre qu'il était encore de ce monde et vivant aux Trois-Rivières en 1685. Quoi qu'il en soit, les registres de sépulture sont muets à son sujet. Peut-être alla-t-il terminer ses jours chez son fils. Mais ce n'est qu'une simple supposition.

En ce qui nous concerne ici, l'activité des Le Neuf dans l'administration des affaires du bourg trifluvien se termine vers l'année 1667. C'est aussi l'époque où Pierre Boucher quittait la région pour aller s'établir à Boucherville.

Pour bien comprendre et apprécier cette époque, alors que tant d'intérêts divers étaient en jeu, il faut toujours revenir à Pierre Boucher et à l'efficacité de son action sociale au milieu des colons. Pour des gens d'affaires comme les Le Neuf, les Le Gardeur, les Godefroy, qui ne songeaient qu'à s'enrichir par tous les moyens à leur portée, qui cherchaient — et y réussissaient — à s'immiscer dans les rangs de l'administration supérieure, la présence au milieu d'eux d'un homme de la trempe de Pierre Boucher était certes bien encombrante. L'exemple de sa vie privée suffisait à le rendre indésirable dans un milieu qui ne vivait uniquement que pour le commerce.

Dans une précédente étude sur cette même époque, nous avons timidement laissé entendre que le rôle joué par sa belle-mère, Madame Christophe Crevier, dans la fameuse enquête sur la traite de l'eau-de-vie, n'avait pas été étranger à la décision prise par Pierre Boucher d'aller s'établir à Boucherville, pour être réellement maître de ses actes et réaliser sa légitime ambition de mettre sa vie au service des intérêts supérieurs de son pays d'adoption. La louche activité de Madame Crevier, de ses fils et de ses gendres a certainement été pour beaucoup dans la décision de Pierre Boucher. Mais à la fin de la présente étude, nous croyons pouvoir affirmer que non seulement

(21) P.-G. Roy, *Lettres de noblesse, généalogies, etc.* I, 65.

le rôle des membres de sa famille, mais celui de tous ceux qui à cette époque détenaient les rênes de l'administration publique aux Trois-Rivières ont fortement influencé Pierre Boucher dans sa décision. Les raisons qu'il fournit sont toutes empreintes du malaise courant, et c'est de toute évidence dans un désir de protestation contre l'état de corruption générale qu'il rédigea son énergique testament moral. C'est pourquoi nous ne croyons pas inutile de le reproduire ici, ce qui permettra à nos lecteurs de se rendre compte par eux-mêmes de la sincérité de Pierre Boucher et de sa compréhension du véritable rôle d'un chef colonisateur et d'un bâtisseur de pays.

« Raisons qui m'engagent à établir ma Seigneurie des Isles Percées, que j'ai nommée Boucherville :

Première raison : — C'est pour avoir un lieu dans ce pays consacré à Dieu, où les gens de bien puissent vivre en repos et les Habitants faire profession d'être à Dieu d'une façon toute particulière ; ainsi, toute personne scandaleuse n'a que faire de se présenter pour y venir habiter, si elle ne veut changer de vie ou elle doit s'attendre à en être bientôt chassée.

Deuxième raison : — C'est pour vivre plus retiré et débarrassé du tracassé du monde, qui ne sert qu'à nous désoccuper de Dieu et nous occuper de la bagatelle ; et aussi, pour avoir plus de commodité de travailler à l'affaire de mon salut et à celui de ma famille.

Troisième raison : — C'est pour tâcher d'amasser quelque petit bien par les voies les plus légitimes qui se puissent trouver, afin de faire subsister ma famille, faire instruire mes enfants en la vertu, la vie civile et les sciences nécessaires à l'état où Dieu les appellera ; et ensuite, les pourvoir chacun dans leur condition où il plaira au Seigneur.

Quatrième raison : — Comme c'est un bien fort avantageux tant pour les grains que pour les nourritures, et que ce serait dommage qu'il demeurât inutile, vu que cela est capable de mettre bien des pauvres gens à leur aise, ce qui ne se peut faire si quelqu'un ne com-

mence, cette terre m'appartenant, je crois que Dieu demande de moi que j'aille au plus tôt m'établir. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est la connaissance que j'ai que cela sera utile au public et au particulier.

Cinquième raison : — C'est qu'il me semble que j'aurais plus de moyens de faire du bien au prochain et d'assister les pauvres que dans le poste où je suis, où mes revenus ne suffisent pas pour faire ce que je voudrais, ayant d'ailleurs une grosse famille ; ce qui fait que je n'ai à présent presque que le désir et la bonne volonté. Peut-être que, dans la suite, me trouverai-je en état d'exécuter les sentiments que Dieu me donne, conformément à ce que j'ai vu pratiquer autrefois à un grand homme de bien ; ce que je ne pourrais faire demeurant ici.

Pour y réussir, je prie notre bon Dieu, par le mérite et l'intercession de son fidèle serviteur, le R. P. de Brébeuf, de m'en faciliter l'établissement, si c'est pour sa gloire et le salut de mon âme et celui de toute la famille ; si non, qu'il ne permette pas qu'il en vienne à bout ne voulant que sa sainte volonté.

Je mets ceci par écrit, afin que si Dieu permet que je réussisse, le relisant, je me souviene de ce à quoi je me suis engagé ; afin aussi que mes successeurs sachent mes intentions. Je les prie de continuer dans la même volonté, si ce n'est qu'ils voulussent enchérir pardessus moi, faisant quelque chose de plus à la gloire de Dieu. C'est en quoi ils me peuvent le plus obliger, ne leur demandant, pour toute reconnaissance, que Dieu soit servi et glorifié d'une façon toute particulière dans cette Seigneurie, comme étant à lui, en étant le Maître. C'est mon intention : je le prie de tout mon coeur qu'il veuille bien l'agréer, s'il lui plaît. Ainsi soit-il.

Boucher. »

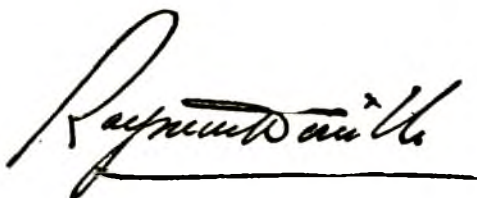
* * *

Est-il besoin de conclure ?

Disons seulement qu'il eut suffi de quelques personnes à l'épo-

que, animées de l'esprit de Pierre Boucher, pour, peut-être, changer les destinées du pays.

Nous disons « peut-être », car il faut toujours compter sur les faiblesses humaines, et ceux qui ont mission de bâtir un pays n'ont pas tous la même conception des doctrines et des principes qui doivent en constituer les bases.

A handwritten signature in black ink, reading "Raymond A. Le Neuf". The signature is written in a cursive style with a long horizontal line extending from the end of the name.